



Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020

**portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9996 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9996 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol pour une puissance de production électrique totale d'environ 3 MWc ainsi qu'à la création de cabanes mobiles, de silos et autres équipements nécessaires à l'élevage de poulets en plein air sur une superficie totale d'environ 8,24 ha sur la commune de Denguin (64), reçue complète le 3 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur une parcelle d'environ huit hectares, actuellement en nature de cultures agricoles :

- un parc photovoltaïque composé d'environ 9088 modules de panneaux solaires ancrés au sol par pieux battus, de 18 onduleurs reliés à un transformateur électrique pour injection au réseau public de distribution, pour une puissance de production électrique totale d'environ 3 MWc,

- des cabanes mobiles d'élevage, des silos et autres équipements dédiés à l'élevage de poulets en plein air ;

Étant précisé que ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'une activité agricole, que le porteur de projet indique vouloir mener une expérimentation de plus de deux ans pour la production de poulets « label rouge » sous panneaux photo-voltaïques ; qu'il est lauréat d'un appel d'offres de la CRE dans une catégorie relative aux projets agrivoltaïques innovants hors couverture photovoltaïque de bâtiments ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que décrit dans le dossier demanderait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019, correspondant à une zone agricole dont les secteurs, équipés ou non, sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et plus particulièrement au sein d'un terrain agricole actuellement en cultures céréalières irriguées,

- sur une commune soumise aux risques d'inondations dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal approuvé le 4 février 2000 a été révisé le 12 février 2010, et plus particulièrement en zone inondable « Jaune » pour l'extrémité sud-ouest de l'enveloppe du projet, correspondant à une zone naturelle

d'expansion de crue non urbanisée et moins exposée à l'aléa inondation devant être préservée au regard du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues,

- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,

- à environ 750 m au nord-est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau et Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes* ainsi que de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 Directive habitat) *Gave de Pau*,

- partiellement au sein (moitié sud de l'enveloppe du projet sur un axe ouest/est) de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et de la Zone de protection spéciale (site Natura 2000 Directive Oiseaux) dont le périmètre est en cours de révision, *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau*,

- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet et des informations portées à connaissance dans la présente demande d'examen au cas par cas, le projet d'installation au sol d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc tel que défini dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement est susceptible à ce titre de relever d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'il est prévu d'implanter un élevage de poulets en plein air dont l'effectif annoncé se situe entre 5 000 et 30 000 animaux-équivalent ; que cet élevage relève du régime de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon les données du dossier ;

Considérant qu'il n'est pas fait état à ce stade des caractéristiques techniques de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et la gestion des effluents d'élevage ; que les propriétés et capacités d'infiltration du sol et du sous-sol ne sont pas établies dans un contexte où, selon les pièces du dossier, la parcelle est pour partie située en zone inondable et à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant que les effets des panneaux en termes d'ombrage et de gestion des rejets d'eaux pluviales contribuent à créer des conditions sanitaires d'exploitation spécifiques ; que la pertinence des implantations retenues vis-à-vis des objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment vis-à-vis de la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, demande à être étudiée au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique ;

Considérant que le site d'implantation retenu appartient à une vaste zone de plaines, corridor entourant le réseau hydrographique du Gave de Pau présent au sud du projet ; que dans un contexte de proximité du projet avec le ruisseau de l'Ousse des Bois, affluent du réseau hydrographique du Gave de Pau, site naturel sensible faisant l'objet d'une protection communautaire, les incidences du changement d'affectation du sol demandent à être évaluées au regard de l'ensemble des enjeux ; que les effets potentiels du projet demandent à être étudiés avec une recherche d'évitement-réduction d'impacts ; que des alternatives de dimensionnement et d'implantation sont ainsi susceptibles d'être recherchées ;

Considérant la proximité de zones habitées ; que les changements apportés à l'affectation du terrain présentent à cet égard des effets en termes de bruit, de paysage et de cadre de vie ; que cette conversion présente des impacts potentiels de nature pérenne ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol pour une puissance de production électrique totale d'environ 3 MWc ainsi qu'à la création de cabanes mobiles, de silos et autres équipements nécessaires à l'élevage de poulets en plein air, sur une superficie totale d'environ 8,24 ha sur la commune de Denguin (64), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 21 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex